

Récapitulatif des droits à congés des enseignants du privé sous contrat

Motif	Durée	Justificatif	Conditions particulières
Congé de maladie ordinaire (CMO)	<p>Arrêt initial : date de début et fin précisées sur l'avis</p> <p>Prolongation : date de début : fin de l'arrêt précédant.</p> <p>Cas particulier : arrêt de travail établi après une journée travaillée : le CMO débute le lendemain :</p>	<p>Avis d'arrêt de travail feuillets 2, 3 et 4) ou bulletin d'hospitalisation.</p> <p>Attention un certificat médical justifie une absence sans traitement, mais ne donne pas lieu à l'octroi d'un CMO</p>	A transmettre dans les 48 heures
Congé de maternité	<p>Cas général : Début : 6 semaines avant la date présumée d'accouchement, 10 semaines après.</p> <p>A compter du 3ème enfant (8 semaines, 18 semaines). Naissances multiples : 2 enfants : 12 et 22 ; 3 enfants et + : 24 et 22</p>	Déclaration de grossesse	Transmettre avant la fin du 4ème mois un exemplaire à la DGI (un exemplaire à transmettre par l'intéressée à la MGEN)
Congé pour grossesse pathologique	Attention 14 jours au maximum	Avis d'arrêt de travail	Peut être pris à tout moment de la grossesse, dès lors que celle-ci a été déclarée. Aucun report possible
Congé post-natal	Attention 28 jours au maximum	Avis d'arrêt de travail	À l'issue du congé de maternité

<p>Congé de paternité et d'accueil de l'enfant(en cas de naissance ou adoption)</p>	<p>11 jours consécutifs, dimanches et jours fériés compris (18 en cas de naissances multiples)</p>	<p>Acte de naissance ou de reconnaissance de l'enfant</p>	<p>Pris dans les 4 mois qui suit la naissance de l'enfant Demande à formuler au moins un mois avant la date de début du congé Attention : à ne pas confondre avec l'autorisation d'absence de 3 jours</p>
<p>Congé d'adoption</p>	<p>1er ou 2ème enfant : 10 semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer</p>	<p>Sur demande écrite de l'intéressé(e) et production d'une attestation sur l'honneur du conjoint précisant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période</p>	<p>Peut être réparti entre la mère et le père</p>
<p>Congé de solidarité familiale</p>	<p>Congé non rémunéré accordé pour rester auprès d'une personne (ascendant, descendant, frère/soeur, partageant le même domicile) souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Durée maximale de 3 mois, renouvelable</p>	<p>Sur demande écrite de l'intéressé(e) accompagnée d'un certificat médical attestant l'état de santé de la personne. Allocation possible sous certaines conditions</p>	<p>2 formes : suspension d'activité ou réduction d'activité (sous forme d'un temps partiel accordé pour 3 mois maximum, renouvelable une fois)</p>

<p>Congé de présence parentale</p>	<p>Congé non rémunéré (allocation journalière de présence parentale (AJPP) possible). 310 jours ouvrés maximum (14 mois) sur une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.</p>	<p>Certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins. (par période de 6 mois)</p>	<p>De droit sur demande écrite de l'agent au moins 15 jours avant sa date de début. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, à la date de la demande (transmission sous 15 jours du certificat médical)</p>
<p>Congé pour formation syndicale</p>	<p>12 jours maximum ouvrables par an</p>	<p>Demande écrite au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.</p>	<p>Pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique</p>